

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2022-95		
<b>Commission territoriale Est du 14/12/2021</b> Présidence : Michèle Trémolières	<b>Objet :</b> Projet d'arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre la Grenouille taureau dans le département du Bas-Rhin	<b>Vote en conseil plénier :</b> Favorable avec recommandations

### Contexte

La Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) est une grenouille originaire d'Amérique du nord, aujourd'hui introduite dans plus de 40 pays. Actuellement, l'espèce occupe le grand Sud-Ouest de la France, ce qui représente la deuxième plus grande aire européenne où la Grenouille taureau est présente.

Cette espèce est inscrite sur la liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union Européenne (règlement européen n°1143/2014), il est donc interdit notamment de l'introduire, la détenir, la commercialiser, la transporter et les États membres ont pour obligation de mettre en œuvre une surveillance et réduire les dommages qu'elle occasionne.

A ce titre, l'espèce est listée à l'arrêté interministériel **du 14 février 2018** relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Elle fait également l'objet du programme LIFE CROAA porté par la Société Herpétologique de France, dont l'objectif est de préserver les espèces autochtones d'amphibiens contre la propagation d'amphibiens exotiques envahissants.

Elle a été observée pour la première fois en Grand Est dans le département du Bas-Rhin, en mai 2021. Sa présence a été confirmée suite à l'écoute de chants caractéristiques en juillet 2021, mais la taille de sa population, sa dynamique et les causes de sa présence sont encore inconnues.

Son impact sur la faune autochtone est certain, car c'est un prédateur et compétiteur assez fort, qui peut participer au déclin d'amphibiens et de poissons locaux. Elle est porteuse saine du Chytride, *Batrachochytrium dendrobatidis*, champignon pathogène chez les amphibiens.

Compte-tenu de ces éléments, un plan d'action a été élaboré par le Conservatoire des espaces naturels d'Alsace avec des représentants des différents partenaires concernés, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), l'association BUFO, la Fédération départementale des chasseurs, la Direction départementale des territoires et la DREAL.

Ce plan d'actions vise à l'éradication de l'espèce sur le site où elle a été découverte ainsi qu'aux alentours, sur la base d'un protocole prenant en compte l'incertitude quant à son extension. Les actions prévues sont les suivantes :

- Connaissance et évaluation afin de préciser l'état de la population et de vérifier si elle s'est dispersée ou si elle est présente à proximité. Des inventaires seront réalisés sur le site où elle a été découverte ainsi que dans les pièces d'eau situées dans un rayon de 2 km autour du site. Cette distance prend en compte les capacités de dispersion de l'espèce. Ces inventaires seront réalisés sur 5 ans, et seront adaptés en fonction de l'état de la population et de sa dynamique.
- Communication et information à destination des communes riveraines : une communication ciblée à destination des représentants des communes riveraines et des propriétaires de pièces d'eau proches du site sera réalisée par l'OFB.

- Eradication des individus de Grenouille taureau. Les méthodes de destruction seront mises en œuvre par l'OFB. Plusieurs méthodes sont envisagées, l'objectif est d'éradiquer l'espèce sans impacter les autres espèces présentes et notamment les amphibiens natifs. Le choix des méthodes retenues sera adapté en fonction de la situation sur le terrain et en fonction de l'état et de la dynamique de la population de Grenouille taureau.

Moyens de lutte figurant dans le plan d'action :

- Piégeage des individus adultes et juvéniles à la main ou épuisette puis destruction par commotion de la boîte crânienne ou mise en réfrigérateur puis congélation,
- Piégeage des individus adultes et juvéniles par pêche électrique spécifique : electrofrogging,
- Destruction des individus adultes par tir. Les interventions seront réalisées en binôme afin de limiter les risques de confusion,
- Ramassage des pontes : cette technique est mise en œuvre au cas où la reproduction de l'espèce est constatée,
- Piégeage par nasse : cette technique est mise en œuvre uniquement pour capturer les têtards, si leur présence est confirmée. Afin d'éviter les impacts sur les têtards d'autres espèces d'amphibiens, cette technique est mise en œuvre entre août et septembre. De plus, le piège est maintenu en place pour une durée maximum de 48h, et le tri est réalisé manuellement.

Un comité de suivi associant les partenaires du plan d'action est également mis en place.

Le projet d'arrêté préfectoral a pour objectif d'autoriser la lutte contre cette espèce par les agents de l'OFB, et précise notamment :

- la durée de validité : à partir de la publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- les modalités techniques employées,
- La destination des spécimens capturés ou prélevés.

### **Questions au CSRPN**

Conformément à l'article R 411-47 du code de l'environnement, le CSRPN est consulté sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre la Grenouille taureau dans le département du Bas-Rhin.

### **Supports de réflexion**

- Saisine du CSRPN et rapport de la DREAL – 25/11/2021 ; 2 pages.
- Projet d'arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre la Grenouille Taureau dans le département du Bas-Rhin ; 4 pages.
- Protocole d'éradication de la Grenouille Taureau – Riedseltz – Bas-Rhin – CEN Alsace – novembre 2021 ; 7 pages.
- Présentation en séance de Laurence CLAUDEL (DREAL Grand Est) et Victoria MICHEL (CEN Alsace).
- Rapport de Marc COLLAS et Laurent GODE, membres du CSRPN.

### **Analyse**

Bien que succinct, le dossier et la demande sont clairs quant aux objectifs pour lesquels on ne peut être qu'en accord et mettre en pratique les méthodes proposées le plus rapidement possible.

#### **1- Abaissement du niveau d'eau :**

Pour faciliter les captures d'individus, il est prévu d'abaisser de 50 cm le niveau du plan d'eau mais il n'est pas précisé comment il sera abaissé. En l'occurrence, le dossier doit préciser si le pétitionnaire envisage de mettre en œuvre un système de pompage ou si un dispositif de vidange existe sur place.

Lors de cette phase sensible d'abaissement, une attention particulière devra porter sur le risque potentiel d'aspiration vis-à-vis des têtards et des larves potentiellement présents, voire d'individus adultes en hibernation.

Un système de filtration des eaux de pompage devra être installé avant rejet des eaux dans le milieu naturel. Ce système devra faire l'objet d'un suivi rigoureux afin d'éviter toute fuite d'individu(s) dans le milieu naturel.

#### **2- Les méthodes de lutte envisagées :**

Le CSRPN observe que plusieurs méthodes de lutte sont proposées :

- **Piégeage des individus adultes et juvéniles à la main ou épuisette** puis destruction par commotion de la boîte crânienne ou mise en réfrigérateur puis congélation,

- **Piégeage des individus adultes et juvéniles par pêche électrique spécifique** : electrofrogging. La méthode demande également à être précisée car les matériels utilisés par l'OFB actuellement ne sont pas adaptés et ne permettent pas une efficacité maximale sur les amphibiens.
- **Destruction des individus adultes par tirs.**
- **Piégeage avec des nasses** : préalablement à la mise en œuvre des nasses, il vaut mieux s'assurer de la reproduction ou non de l'espèce.
- **Ramassage des pontes** : cette technique est mise en œuvre au cas où la reproduction de l'espèce est constatée. Il conviendra de préciser la méthode de destruction des pontes.

### 3- Aspect sanitaire :

Le projet prévoit la désinfection de tous les matériels utilisés dans le cadre de ce dispositif, cette désinfection doit être active à l'issue de chaque opération sur site.

### 4- Suivi et connaissance :

Il serait nécessaire d'effectuer des prélèvements sur les individus capturés afin d'effectuer un séquençage génétique qui pourrait permettre d'identifier son origine, si tant est qu'il y ait des différences génétiques entre les populations introduites en France ou en Europe (Pays-Bas, Allemagne, Italie...).

Une recherche de la pathologie liée à *Batrachochytrium dendrobatidis*, champignon pathogène chez les amphibiens, peut également être envisagée afin de vérifier si cette population est porteuse ou non du champignon (Université de Montpellier).

### 5- Sur l'encadrement réglementaire et le projet d'arrêté :

L'espèce Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) est visée par les dispositions de l'arrêté du 14 février 2018. Outre l'introduction de spécimen vivant dans le milieu naturel (tout œuf ou tout spécimen vivant – article 1), **la détention, le transport, le colportage**, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants sont également interdits (Art.3.1).

**Ces dispositions doivent être rappelées dans l'arrêté**, notamment au regard des dispositions de l'article 6 du projet d'arrêté.

### Avis du CSRPN

Le CSRPN émet **un avis favorable** sur cette demande en attirant l'attention sur le fait que la détection précoce et les mesures de gestion multiples sont des facteurs qui permettent d'obtenir des résultats positifs sur la gestion de cette population de Grenouille taureau, voire d'espérer son éradication.

### Recommandations :

- Le CSRPN recommande, suivant les éléments de connaissance qui seront collectés, le confinement du site par l'intermédiaire d'un dispositif type crapauduc ou autre (à mettre en œuvre suivant les circonstances).

- Tous les éléments de connaissance récoltés dans le cadre de ce projet (répartition, taille de la population, reproduction...) devront être bancarisés. Les éléments de connaissance supplémentaires (taille de la population, reproduction, aire colonisée ...) doivent cependant permettre d'adapter les mesures de gestion envisagées.

- Une évaluation des coûts et des moyens mis en œuvre (h/j), en lien avec l'ensemble des opérations menées dans le cadre de cette opération, devra être réalisée.

- Pour la caractérisation de l'aire colonisée, la méthode de l'ADN environnemental doit être privilégiée car cette méthode est moins chronophage et permet une détection de l'espèce plus fine et plus rapide (2,5 fois moins de temps qu'une prospection classique nocturne au phare).

**Fait le 12 janvier 2022**

**Le président du CSRPN**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final downward stroke, positioned above the printed name.

**Serge Muller**